



Convention

.....

Aide à finalité régionale

VU les articles 107 et 108 du traité européen sur le fonctionnement de l'Union Européenne

VU le régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)

VU le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008

VU l'article L1511-2 du Code général des Collectivités Territoriales

VU le règlement d'intervention économique de la Communauté urbaine de Bordeaux

Entre :

- la **société Getrag Ford Transmissions** , domiciliée 65 rue Jean Duvert – 33 294 Blanquefort, représentée par Monsieur Christophe Baptiste, Directeur d'usine,

et

- **Bordeaux Métropole**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° en date du 23 janvier 2015.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ENTREPRISE - OBJECTIFS

Le 16 octobre 2014, la société allemande Getrag Ford Transmissions GmbH a annoncé sa décision de confier à son usine de Blanquefort la production d'une toute nouvelle génération de boites de transmission manuelles (MX 65), désignant par la même occasion le site de Blanquefort comme « l'usine référente » pour l'ensemble du groupe au niveau mondial.

A l'origine détenue à 100 % par Ford, l'usine de Blanquefort intègre en 2001 la coentreprise créée entre Getrag et Ford Europe (50-50), qui prend le nom de Getrag Ford Transmissions (GFT), partie intégrante de Getrag Corporate Group (chiffre d'affaires de 3,2 milliards d'euros en 2013 pour un effectif total de 13 100 salariés). Spécialisée dans la production de pièces de transmission, plus précisément de boites de vitesse manuelles, robotisées et automatiques pour de multiples clients (Ford, Jaguar, Mazda, Volvo...), Getrag Ford Transmissions (GFT) compte 4 sites de production tous implantés en Europe et rassemble au total 4380 personnes. En 2013, son chiffre d'affaires est de 1,16 milliards d'€.

Historiquement, l'usine de Blanquefort est spécialisée dans la production de la boite manuelle « IB5 », dédiée aux petits véhicules d'entrée de gamme qui représentent aujourd'hui 60 % du marché européen, pour le compte unique de Ford, dans le cadre de contrats d'exclusivité de fourniture de pièces. En 2013, l'usine a généré un chiffre d'affaires de 207,5 M€.

Avec le projet MX 65, le site de Blanquefort entre dans un nouveau cycle industriel et économique, lui offrant volume et longévité de la production, en relais de la production de l'IB5 dont les volumes ne sont garantis que jusqu'en 2019, mais également l'opportunité de s'ouvrir à nouveaux marchés. Le projet porte en effet sur la production d'une nouvelle série de boites de vitesse manuelles, modulaires (compatibles 5 et 6 vitesses), innovantes (plus compactes, légères et économies en énergie) et très attractives pour les constructeurs. Destinée à anticiper les évolutions du marché automobile, la MX 65 s'adresse aux segments des « citadines » dites Sub-B, B&C.

Cette décision fait suite à la forte implication des équipes de l'usine de Blanquefort qui se sont investies en amont du projet : investissements permanents sur le site (124 M€ sur 10 ans), mobilisation d'une équipe R&D locale travaillant en ingénierie simultanée avec le centre de recherche de Cologne pour constituer une réponse technique/ coût adaptée au projet (résistance des matériaux, acoustique, traitement de surface, techniques d'usinage et d'assemblage) et en mobilisant l'ensemble du personnel du site se traduisant par la signature unanime d'un nouvel accord de performance, en septembre dernier.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le projet porte sur un investissement global de 130 M€ HT dont de **113 M€ HT d'investissements matériels** (acquisition de machines neuves, modification de machines, frais de lancement et d'études) se décomposant comme suit :

Nature des investissements	Montants (M€ HT)
Ligne d'assemblage de la transmission	15
Fabrication des pignons arbres couronnes baladeurs	55
Fabrication des bagues de synchronisation	11
Fabrication des carters	9
Matériel de mesure Qualité et informatique	4
Énergie, déplacement et installation machines	9
Matériel de manutention	3
Tests et lancement	8
TOTAL	113

Le plan de financement est le suivant :

INVESTISSEMENTS	TOTAL (K€)
Constructions immeubles	8 783
Installations et aménagements	104 610
TOTAL	113 393
RECETTES	
Apports en fonds propres	107 649
Aides publiques dont	5744
<i>État - CIALA</i>	744
<i>Bordeaux Métropole</i>	2 000
<i>Conseil régional d'Aquitaine</i>	2 000
<i>Conseil général de Gironde</i>	1 000
TOTAL	113 393

Par ailleurs, l'usine prévoit d'investir 26 M€ pour son bureau d'études et de prototypes et d'allouer une enveloppe formation dédiée au MX65 de 2,7 M€, en complément du budget annuel formation de 1,3 M€ prévu jusqu'en 2016.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Démarrage du projet dès 2015
- Homologation du produit prévue en mai 2016
- Livraison au client début 2017

La production inhérente au projet MX 65 entrera progressivement à plein volume à partir de 2017 -2018 venant compenser la baisse de volumes attendue sur la production de la boîte IB5 (200 000 unités prévues en 2017, puis baisse progressive jusqu'en 2019-2020, à comparer aux 460 000 pièces produites en 2013).

L'entreprise prévoit que le projet génère un chiffre d'affaires prévisionnel de 600 M€ sur 5 ans.

Une intervention de Bordeaux Métropole est sollicitée.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société Getrag Ford Transmissions une subvention d'un montant de 2 000 000€, dans le cadre du régime d'aide exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) sur la base du règlement communautaire général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008, en vigueur à la date d'obtention des aides d'État (décision de la CIALA du 26 juin 2014).

Ce régime vise à encourager les investissements des entreprises dans certaines zones du territoire et permet de favoriser l'acquisition d'investissements de production (machines...). La commune de Blanquefort bénéficie de ce régime.

La contribution de l'État et des collectivités s'élèvera au total à hauteur de 5,744 M€, soit 5,08% du budget prévisionnel de l'entreprise répartie entre elles de la façon suivante :

- subvention de 744 000 € de l'État (Commission Interministérielle des Aides à la Localisation des Activités - CIALA du 26 juin 2014) pour le maintien de 744 emplois,
- 2 M€ de Bordeaux Métropole, soit 1,76% de l'assiette éligible, sous la forme d'une subvention.
- 2 M€ du Conseil régional Aquitaine, dont l'intervention a été approuvée par la commission permanente du 24 novembre 2014,
- 1 M€ du Conseil général de la Gironde, dont l'intervention a été approuvée par l'assemblée départementale du 18 décembre 2014.

La subvention accordée par Bordeaux Métropole ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Enfin en dehors de ce régime d'intervention, il convient de noter par ailleurs que l'entreprise bénéficie pour ce projet d'une subvention de 300 000 € au titre de ses aides spécifiques en matière de formation professionnelle, s'appliquant aux mesures engagées par l'entreprise en matière de formation et de développement de l'apprentissage.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La société Getrag Ford Transmissions s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération. Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SPECIALES SUR L'EMPLOI

1/ La société Getrag Ford Transmissions s'engage à maintenir 744 emplois CDI équivalent temps plein (ETP) aujourd'hui présents sur le site pendant une durée de trois ans et à les maintenir pendant une durée de cinq ans minimum à compter de l'achèvement des investissements, dont la date prévisionnelle est prévue à 2018.

Plus précisément, la structure d'âge de l'usine induit le départ à la retraite entre 2015 et 2020 de 200 personnes (soit 27 % de l'effectif), que GFT s'engage à renouveler, avec le souhait de développer les plans de formation nécessaires à ces recrutements.

Dans ce cadre, l'entreprise Getrag Ford Transmissions aura recours à titre temporaire au transfert de 200 emplois issus des effectifs de Ford Aquitaine Industries (FAI) dans le cadre de la mise à disposition de salariés entre les deux sites lui permettant d'assurer le bon déroulement du projet et de répondre à l'augmentation de la production résultant du projet MX65. Les contrats seront passés pour une durée minimale de 6 mois, renouvelable par accord entre les deux sociétés. L'entreprise s'engage à étudier les demandes présentées par les salariés de Ford Aquitaine Industries qui pourraient venir renforcer ses équipes, 200 salariés constituent l'objectif indiqué par Ford Aquitaine Industrie, qui peut ne pas être atteint ou être dépassé.

2/ Enfin, l'entreprise développera pour ce projet sa politique en matière d'apprentissage et contrats de professionnalisation notamment par la présentation d'un plan de formation et d'un plan d'apprentissage demandés par les services du Conseil régional Aquitaine.

3/ Par ailleurs, Bordeaux Métropole sera particulièrement vigilante aux impacts des transferts d'emplois entre Ford Aquitaine Industries et Getrag Ford Transmissions et à leurs conséquences sur les aides économiques qu'elle a déjà accordées, en particulier dans le cadre de la délibération 2011/0878 adoptée en conseil de communauté le 16 décembre 2011. Il est précisé à ce titre, que les contrats de mise à disposition de personnels entre Ford Aquitaine Industries et Getrag Ford Transmissions seront pris en compte dans le cadre du contrôle qui sera exercé sur le maintien des emplois de Ford Aquitaine Industries.

La société Getrag Ford Transmissions s'engage également à remettre chaque année, à Bordeaux Métropole (Direction des Entreprises et de l'Attractivité), à compter de l'exercice 2014 et jusqu'à l'exercice 2020 inclus, une copie de l'imprimé D.M.M.O - déclaration de mouvement de main d'œuvre - (ou tout autre document faisant foi) faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois. Les informations nominatives contenues dans ces déclarations ne feront l'objet par Bordeaux Métropole d'aucun traitement en dehors de la

présentation comme pièce justificative des paiements et de vérification des obligations de l'entreprise

4/ Indépendamment de ces obligations en matière d'emploi, la société Getrag Ford Transmissions s'engage pour la réalisation du projet - objet de la présente convention :

- d'une part à développer et à favoriser autant que de possible l'offre de sous-traitance locale sur le territoire de Bordeaux Métropole, les services de Bordeaux Métropole pourront apporter leur appui dans cette démarche,
- d'autre part à développer sur le site de Blanquefort ses activités en matière de recherche et de développement, afin de maintenir le niveau d'excellence de l'usine de Blanquefort dans ce domaine.

En cas de non réalisation des engagements d'emplois de la présente convention, Bordeaux Métropole s'autorisera à reconsidérer le montant de la subvention versée à la société Getrag Ford Transmissions. Si tel est le cas, la société pourra être amenée à procéder au remboursement total ou partiel de la dite subvention au prorata du nombre d'emplois directs en CDI non maintenus.

Le remboursement s'effectuera dans le mois suivant l'émission des titres de recette.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Bordeaux Métropole s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- **un premier acompte de 33 %** du montant de la subvention, soit la somme de 666 666 €, sur production par la société Getrag Ford Transmissions :

- d'un document attestant du démarrage de l'opération et de l'engagement des dépenses résultant du programme défini à l'article 2 de la présente convention,

- d'une copie de l'imprimé D.M.M.O (ou tout document attesté par les services de l'État certifiant du nombre d'emplois en CDI en ETP au sein de la société) faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois sur l'exercice 2015 et attestant de la réalisation des engagements pris en terme d'emplois, tel qu'ils résultent de l'article 5,

- d'un photographie attestant de la mention sur le site du logo et de la participation de la Bordeaux Métropole au projet,

- du Kbis en cours de l'entreprise,

- d'un relevé d'identité bancaire.

- **un second acompte de 33 %** du montant de la subvention, soit la somme de 666 666 €, sur production par la société Getrag Ford Transmissions :

- d'un document attestant de la réalisation et de l'engagement de 60 % des dépenses résultant du programme défini à l'article 2 de la présente convention (état récapitulatif des factures acquittées, correspondant à l'atteinte des 60 % du programme d'investissements,

daté et signé par l'expert-comptable ou un commissaire aux comptes, établi sur papier à en-tête de l'entreprise),

- d'une copie de l'imprimé D.M.M.O (ou tout document attesté par les services de l'État certifiant du nombre d'emplois en CDI en ETP au sein de la société) faisant ressortir le nombre et la répartition des emplois des exercices 2016, 2017, attestant de la réalisation des engagements pris en terme d'emplois, tel qu'ils résultent de l'article 5,

- **le solde**, soit la somme de 666 668 € sur production par la société Getrag Ford Transmissions :

- du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant apparaître d'une part l'engagement total des dépenses résultant du programme défini à l'article 2 de la présente convention et d'autre part les différents contributions obtenues dans ce cadre,

- d'une copie du registre unique du personnel certifiée par le commissaire aux comptes ou tout document permettant de justifier de la bonne réalisation du programme des emplois à créer (D.M.M.O, copie des contrats de travail...ou tout document attesté par les services de l'État certifiant du nombre d'emplois en CDI en ETP au sein de la société), tel que défini à l'article 5, relatif aux conditions spéciales sur l'emploi.

- d'une attestation officielle de Getrag Ford Transmission Bordeaux attestant du maintien des 744 emplois en CDI et en équivalent temps plein au sein de son unité de Blanquefort, constatés contradictoirement par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

Bordeaux Métropole se réserve le droit de résilier la présente convention et, le cas échéant, de solliciter le remboursement de toute somme déjà versée si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil métropolitain ou si l'entreprise ne satisfait pas à ses obligations de transmission des D.M.M.O (ou tout autre document faisant foi) chaque année pendant toute la durée du programme. La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

7.1 Résiliation liée au début d'exécution du programme

Il appartiendra à la société Getrag Ford Transmissions de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte. La convention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 4 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

7.2 Résiliation liée au non respect des conditions sur l'emploi

Il appartiendra à la société Getrag Ford Transmissions de transmettre chaque année à compter du début du programme les D.M.M.O (ou tout autre document faisant foi). La convention pourra être résiliée de plein droit si la société Getrag Ford Transmissions ne satisfait pas à cette obligation. En cas de non réalisation des engagements d'emplois stipulés à l'article 5 de la présente convention, Bordeaux Métropole modulera la subvention au prorata du nombre d'emplois directs en CDI maintenus et pourra, en fonction de l'avancée du programme exiger un remboursement ou moduler le versement du solde. Tout remboursement s'effectuera dans le mois suivant l'émission des titres de recette.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de Bordeaux Métropole, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 5. La société Getrag Ford Transmissions devra tenir en permanence, à la disposition de Bordeaux Métropole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant. Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par Bordeaux Métropole devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Getrag Ford Transmissions
Le Directeur d'usine,

Pour le Président
de Bordeaux Métropole et par délégation,
Le Vice-Président

M. Christophe BAPTISTE

M. Josy REIFFERS